

3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	
31 - Culture	53.27
Patrimoine régional exceptionnel	

PROGRAMME

31P18 - Restauration et valorisation du patrimoine

EXPOSE DES MOTIFS

Par la présence de sites architecturaux majeurs sur son territoire, la Région Bourgogne-Franche-Comté bénéficie d'une grande richesse patrimoniale et propose une offre qualitative de tourisme culturel.

BASES LEGALES

Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.)

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

- Soutenir les sites patrimoniaux d'envergure régionale qui s'inscrivent dans des projets de développement culturel et touristique.
- Restaurer les sites patrimoniaux majeurs dont l'état sanitaire nécessite une intervention urgente.
- Renforcer l'attractivité de la Bourgogne-Franche-Comté par la restauration et la mise en valeur des sites patrimoniaux majeurs de la région.
- Contribuer au rayonnement culturel, au développement touristique et économique régional.
- Promouvoir certaines thématiques patrimoniales présentant un intérêt culturel et/ou architectural spécifique ou constituant un témoignage unique sur le territoire régional.

Les projets patrimoniaux devront s'inscrire dans une réflexion pluridisciplinaire et intégrer les principes du développement durable dans la conduite de l'opération, notamment à travers un effort avéré d'efficacité énergétique. Ils devront également mettre en œuvre, autant que faire se peut, des matériaux biosourcés. Une offre de médiation culturelle accessible à un large public devra être proposée.

NATURE

Subvention d'investissement

FINANCEMENT

- *Travaux de restauration et de valorisation*

Seuil minimal de travaux : 300 000 €

Taux maximal : 20 % du coût HT des travaux plafonné à 100 000 € par tranche (TTC si le maître d'ouvrage n'est pas assujéti à la TVA ou ne peut prétendre au bénéfice du fonds de compensation de la TVA).

La Région se réserve le choix de ses interventions et de sa programmation, dans la limite de la dotation budgétaire annuelle allouée au dispositif.

DEPENSES ELIGIBLES

- Travaux de restauration du bâti,
- Dépenses de valorisation : outils de médiation, de visite, d'interprétation, scénographie, muséographie, création d'outils numériques, aménagement....

Ne sont pas éligibles : frais financiers, assurance, travaux d'entretien courant, hausses, aléas et provisions, évènementiel.

BENEFICIAIRES ELIGIBLES

- Communes, structures intercommunales.
- Départements.
- Associations (ces associations devront être propriétaires du monument ou détentrices d'un bail de longue durée ou détentrices d'une délégation de maîtrise d'ouvrage).
- Particuliers ou entreprises propriétaires d'un édifice patrimonial, ou délégataires de sa gestion.
- Etablissements publics.
- Congrégations (propriétaires de l'édifice ou détentrices d'un bail de longue durée ou détentrices d'une délégation de maîtrise d'ouvrage) dont le projet revêt un intérêt public avéré.

CRITERES D'ELIGIBILITE

- Intérêt patrimonial et qualité du projet. L'évaluation sera réalisée par le service Inventaire et patrimoine du Conseil régional. L'avis des services de l'Etat, d'experts ou d'organismes compétents pourra être sollicité en cas de besoin.
- Niveau d'urgence sanitaire des travaux à effectuer.
- Conduite du projet sur l'ensemble de la chaîne patrimoniale : connaissance, restauration et actions de valorisation.
- Le projet doit avoir fait l'objet d'une réflexion pluridisciplinaire préalable au regard des enjeux et besoins du territoire (culture, tourisme, performance énergétique, aménagement du territoire, environnement, impact économique et social...).
- Pour les associations culturelles et congrégations, seuls les travaux de restauration et de valorisation du patrimoine culturel seront éligibles.

OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Par dérogation aux dispositions applicables pour les opérations d'investissement prévues par le règlement budgétaire et financier en matière de communication (article 4.4.2.2), le logo de la Région devra être intégré sur tout document d'information et de communication existant ou créé pour valoriser le projet soutenu tels que : panneaux de chantier, plaques, dépliants, brochures, carton d'invitation, invitation presse...

Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com>

CRITERES D'ECO-CONDITIONNALITE

Les projets devront respecter les critères d'éco-conditionnalité décrits dans l'annexe ci-jointe à ce règlement. Les cinq thématiques sont à respecter sauf impossibilité technique justifiée.

MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération ;
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (état détaillé des mandats visé du comptable public ou relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé de la personne compétente) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance. L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - des justificatifs de dépenses : état détaillé des mandats visé du comptable public ou relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé de la personne compétente.
 - de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article « Obligations en matière de communication » du présent règlement.
En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%,
 - Des pièces justificatives attestant du respect des critères d'éco-conditionnalité et de l'atteinte des objectifs définis dans le référentiel des écoconditions joint au présent règlement, le cas échéant. En cas de non-respect des critères ou en l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Les différentes mesures de prorata seront, le cas échéant, cumulées.

A titre dérogatoire, pour les structures ne disposant pas de comptable public, les justificatifs de dépenses pourront être visés de la personne compétente.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

La Région se réserve également la possibilité de proratiser le montant de la subvention à verser en cas de non-respect des dispositions du CGCT relatives à la participation minimale des maîtres d'ouvrage publics.

DELAI DE REALISATION DE L'OPERATION ET PERIODE D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

L'opération devra être réalisée dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'aide ou de la signature de la convention.

La période d'éligibilité des dépenses s'étend de la réception à la Région de la demande complète de subvention (date mentionnée dans l'accusé de réception) jusqu'à la fin du délai de réalisation de l'opération.

PROCEDURE

Les dossiers de demande **complets** devront être déposés en ligne sur le site du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté : <https://www.bourgognefranchecomte.fr> avant le 30 septembre.

PIECES A FOURNIR

Le dossier devra comporter les pièces suivantes :

a. Collectivités et établissements publics

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Attestation d'assujettissement à TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée ;
- Délibération ou, le cas échéant, décision de l'autorité compétente accompagnée de la délibération de délégation de compétence l'autorisant à solliciter l'aide de la Région ;
- Formulaire descriptif de l'action envisagée téléchargeable en ligne sur le site de la Région ;
- Etude d'architecte ou étude préalable ;
- Pour les travaux de restauration sur des édifices non protégés, avis favorable de l'architecte des bâtiments de France ;
- Pour les travaux de restauration sur des édifices protégés au titre des monuments historiques : autorisation de travaux pour les monuments historiques classés ou permis de construire pour les monuments historiques inscrits ;
- Plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée ;
- Devis ou estimatif détaillé chiffré par l'architecte ;
- Domiciliation bancaire et postale du comptable assignataire ;
- Numéro SIRET.

b. Associations

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Statuts (lorsqu'il s'agit d'une première demande) et éventuellement modifications ultérieures ;
- Date d'insertion au Journal officiel avec un extrait de celui-ci en cas de première demande ;
- Domiciliation bancaire et postale du comptable assignataire ;
- Numéro SIRET ;
- Liste des dirigeants, membres en exercice du conseil d'administration ou du bureau ;
- Bilans et compte de résultat du dernier exercice clos, sauf pour les organismes ayant au moins deux ans d'existence et qui font une première demande de subvention, pour lesquels la fourniture des bilans et compte de résultats des deux derniers exercices est obligatoire ;
- Charte de la laïcité approuvée lors de l'assemblée plénière des 10 et 11 décembre 2020 ;
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années ;
- Attestation sur l'honneur précisant que l'association a souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Attestation d'assujettissement à TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée ;
- Délibération ou, le cas échéant, décision de l'autorité compétente accompagnée de la délibération de délégation de compétence l'autorisant à solliciter l'aide de la Région ;
- Formulaire descriptif de l'action envisagée téléchargeable en ligne sur le site de la Région ;
- Etude d'architecte ou étude préalable ;
- Pour les travaux de restauration sur des édifices non protégés, avis favorable de l'architecte des bâtiments de France ;
- Pour les travaux de restauration sur des édifices protégés au titre des monuments historiques : autorisation de travaux pour les monuments historiques classés ou permis de construire pour les monuments historiques inscrits ;
- Plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée ;
- Devis ou estimatif détaillé chiffré par l'architecte.

Les associations devront informer les services de la Région des règles fiscales qui leur sont applicables dans la mesure où leurs activités, ou une partie d'entre elles, sont considérées à but lucratif. Elles devront, dans ce cas, indiquer précisément la nature des impôts commerciaux auxquels elles sont assujetties : impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale (CET) et TVA.

c. Particulier ou entreprise

- Statuts (lorsqu'il s'agit d'une première demande) et éventuellement modifications ultérieures ;
- Plaquette juridique ;
- Domiciliation bancaire et postale du comptable assignataire ;
- Numéro SIRET ;
- Liste des dirigeants, membres en exercice du conseil d'administration ou du bureau ;
- Bilans et compte de résultat du dernier exercice clos, sauf pour les organismes ayant au moins deux ans d'existence et qui font une première demande de subvention, pour lesquels la fourniture des bilans et compte de résultats des deux derniers exercices est obligatoire ;
- Attestation d'assujettissement à TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée ;
- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années ;
- Extrait Kbis de moins de 3 mois ;
- Formulaire descriptif de l'action envisagée téléchargeable en ligne sur le site de la Région ;
- Pour les travaux de restauration sur des édifices non protégés, avis favorable de l'architecte des bâtiments de France ;
- Pour les travaux de restauration sur des édifices protégés au titre des monuments historiques : autorisation de travaux pour les monuments historiques classés ou permis de construire pour les monuments historiques inscrits ;
- Plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée identique à celui validé par la DRAC
- Etude d'architecte ou étude préalable ;
- Devis ou estimatif détaillé chiffré par l'architecte.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

DISPOSITIONS DIVERSES

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2028.

Annexe 1 : Convention type de soutien à l'investissement réalisé par une personne publique avec écoconditions.

Annexe 2 : Convention type de soutien à l'investissement réalisé par une personne publique sans écoconditions.

Annexe 3 : Convention type de soutien à l'investissement réalisé par une personne privée avec écoconditions.

Annexe 4 : Convention type de soutien à l'investissement réalisé par une personne privée sans écoconditions.

Annexe 5 : écoconditions

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 25CP.147 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 21 mars 2025

- Délibération n° 26CP.120 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 6 février 2026